

protection des données, le FOURNISSEUR demeure responsable auprès du CLIENT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Article 15 : Absence d'exclusivité

Le CLIENT ne bénéficie d'aucune exclusivité au titre du Contrat. Le FOURNISSEUR demeure libre de fournir à tout tiers des Prestations identiques, similaires ou complémentaires à celles fournies au CLIENT.

Article 16 : Exclusions de garantie

16.1. Exclusion de garantie pour les Prestations de télémarketing
Le FOURNISSEUR ne fournit aucune garantie, à quelque titre que ce soit, concernant les informations collectées et/ou les accords obtenus auprès des personnes contactées par téléphone pour le compte du CLIENT, dans la mesure où ceux-ci sont recueillis par voie téléphonique et orale. Le FOURNISSEUR n'est en mesure d'en certifier ni la qualité, ni la réalité, et ne peut en aucune façon en être tenu pour responsable.

16.2. Exclusion de garantie pour les Prestations de routage

16.2.1. Sauf accord écrit entre les parties, le FOURNISSEUR n'est pas tenu de vérifier l'intégrité ou la pertinence des fichiers qui lui sont fournis par le CLIENT à des fins de routage. De même, le FOURNISSEUR n'est pas responsable du contenu des messages fournis par le CLIENT aux fins de routage et n'est pas tenu d'une quelconque vérification à ce titre. Le CLIENT assume donc pleinement la responsabilité quant au contenu des messages qu'il transmet au FOURNISSEUR à des fins de routage.

16.2.2. La Prestation de routage postal du FOURNISSEUR s'arrête au moment du dépôt des plis à la Poste ou aux sous-traitants de la Poste. En aucun cas le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des prestations de la Poste ou de ses sous-traitants et notamment des erreurs, malversations, pertes, délais d'acheminement, etc.

16.3. Exclusion de garantie pour les Prestations de saisie de données

Sauf accord écrit entre les parties, le FOURNISSEUR n'est pas tenu de vérifier l'intégrité, le contenu ou la pertinence des données à saisir qui lui sont fournies par le CLIENT et qui sont réputées être conformes aux droits des tiers.

16.4. Exclusion de garantie pour des opérations d'hébergement ou de transmission de données

Sauf accord écrit entre les parties, le CLIENT est informé que les Prestations sont hébergées chez le FOURNISSEUR ou un prestataire technique choisi par lui. Le FOURNISSEUR se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment le service d'hébergement notamment à des fins de maintenance, d'amélioration de ses infrastructures, ou en cas de défaillance de ses infrastructures. Ces interruptions seront dans la mesure du possible notifiées par avance au CLIENT. Le FOURNISSEUR ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception ou de tout problème ou défaut technique causé par un événement hors de son contrôle, tel que par exemple l'encombrement du réseau empêchant l'accès normal aux Prestations qu'il fournit.

16.5. Exclusion de garantie pour des opérations de traitements de données

En matière de traitement de qualité de données ou de rapprochement de données et notamment pour les traitements de normalisation postale, déduplication, dédoublement, enrichissements en données, les traitements informatiques réalisés ne peuvent corriger automatiquement toutes les erreurs et anomalies rencontrées. Un arbitrage visuel effectué par le CLIENT est généralement indispensable avant toute utilisation. Le FOURNISSEUR ne peut donc garantir l'exactitude des données, objet des Prestations qu'il fournit.

16.6. Exclusion de garantie pour des opérations de conception, mise en page, programmation et développement de contenus, notamment papier, web ou e-mail

Tout texte fourni par le CLIENT doit être préalablement relu et corrigé par lui. Tout élément graphique fourni par le CLIENT est utilisé sous sa seule responsabilité. Une maquette finale du projet sera présentée au CLIENT qui doit en faire une validation auprès du FOURNISSEUR par tout moyen écrit (lettre, fax, courriel...), plus communément appelée « bon à tirer ». La validation du BAT engage la responsabilité du CLIENT concernant les contenus fournis.

Article 17 : Force majeure - Suspension des obligations

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard ou de l'absence d'exécution de tout ou partie du Contrat dû à un événement de force majeure, si celui-ci remplit les conditions légales et jurisprudentielles requises pour qualifier la force majeure en droit français, notamment dans le cas d'interruptions de service ou de l'accès au réseau internet, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute de la partie défaillante.

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de la survenance d'un cas de force majeure et si possible au plus tard dans les 72 heures suivant sa survenance.

En cas d'impossibilité d'exécuter le Contrat en raison d'un événement de force majeure, les obligations résultant de ce Contrat seront suspendues pendant toute la durée d'existence de l'événement. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à trente (30) jours consécutifs, alors il ouvre droit à la résiliation de plein droit du Contrat par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 : Données à caractère Personnel

18.1 Sécurité du traitement

Dans le cadre des Prestations, et conformément au RGPD, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. Elles mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et à assurer et démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement européen. Elles s'engagent à répercuter cette obligation auprès des destinataires à qui elles transmettent les données.

Dans tous les cas, les fichiers seront transférés et échangés entre les parties par communication électronique sécurisée (e-mail crypté et protégé par mot de passe, sftp, cft...).

18.2 Exercice des droits des personnes

Les Parties s'engagent réciproquement et dans les meilleurs délais à se transmettre et gérer toute demande reçue, d'information, de droit d'accès, d'opposition, de limitation, de suppression et plus généralement toute demande émanant de personnes figurant dans les Bases de Données et qui souhaitent faire valoir leurs droits conformément aux textes en vigueur. Les Parties informent également de la source des données dans leurs messages.

18.3 Notification de violation de données à caractère personnel et information des personnes concernées.

Les Parties s'engagent réciproquement à respecter la réglementation applicable en matière de notification de violation de données à caractère personnel, d'information, le cas échéant, des personnes concernées.

Le FOURNISSEUR notifie au CLIENT qui lui aurait confié des données toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés

des personnes physiques par courrier postal et/ou électronique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

18.4 Respect de la Réglementation

Le FOURNISSEUR déclare avoir obtenu les données qu'il commercialise auprès de partenaires dans le cadre d'un contrat de mise à disposition qui dispose que les données ont été collectées et traitées de façon licite et loyale dans le respect de la réglementation sur la protection des données.

Les Parties s'engagent réciproquement à s'assurer qu'elles disposent des autorisations légales et administratives nécessaires eu égard aux données traitées.

Le CLIENT, s'il met à disposition du FOURNISSEUR des données à caractère personnel, déclare et garantit que ces données confiées aux fins de traitements l'ont été dans le respect de la réglementation et notamment collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

18.5 Transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale

Si le FOURNISSEUR souhaite faire appel à un sous-traitant impliquant un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informe le CLIENT de ce transfert avant le traitement de façon à ce que les formalités adéquates soient accomplies si nécessaire.

Article 19 : Délégué à la protection des données (DPO) du Fournisseur

Le FOURNISSEUR a désigné comme Délégué à la protection des données.
BRM Avocats, Maître Martine Ricouart-Maillet, 92 boulevard Victor Hugo 92110 Cllichy
Email : dpo@sosfichier.com

Article 20 : Confrontation à la liste d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions du code de la consommation et du Règlement Général sur la Protection des Données, le CLIENT est informé de son obligation de confrontation à la liste d'opposition au démarchage téléphonique avant toute opération de prospection commerciale sous réserve des exceptions prévues par les textes et les autorités administratives ou judiciaires. Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et s'engage à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant le démarchage téléphonique. Le FOURNISSEUR s'engage à fournir un fichier ayant été confronté à la liste d'opposition Bloctel avant livraison au CLIENT, sauf demande expresse du CLIENT qui l'indiquera alors au Contrat et sous sa seule et entière responsabilité.

Article 21 : Modalités de paiement

21.1. Les prix portés sur nos devis sont valables un mois à compter de la date du devis.

21.2. Le prix est payable comptant au moment de l'acceptation de la commande par le CLIENT. Le droit d'utilisation des fichiers est lié au paiement intégral de la facture (sauf stipulations contraires).

21.3. Les règlements sont exclusivement effectués par le CLIENT à l'ordre du FOURNISSEUR et se font en Euros, par chèque bancaire, postal ou par virement bancaire. Les traites ou billets à ordre ne sont pas acceptés, sauf stipulation contraire explicite sur les devis et/ou factures du FOURNISSEUR.

Tout retard de paiement entrainera de plein droit :

- des pénalités de retard équivalent à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité des sommes dues au titre de la facture émise,

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le FOURNISSEUR. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le FOURNISSEUR pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L441-6 du Code de commerce).

Article 22 : Droit de citation

Sauf opposition expresse du CLIENT, le FOURNISSEUR a le droit de le citer dans ses références commerciales.

Article 23 : Non sollicitation de personnel

Le CLIENT s'interdit d'embaucher un membre du personnel du FOURNISSEUR pendant la durée d'exécution des Prestations et pendant un (1) an après la fin de la dernière Prestation. En cas de violation de cette obligation, le CLIENT à payer au FOURNISSEUR, à titre de clause pénale et à première demande, une indemnité d'un montant au moins égal à deux fois le dernier salaire brut annuel de la personne concernée.

Article 24 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielles, vis-à-vis de tout tiers, toutes informations les concernant, communiquées dans le cadre du Contrat ou dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat notamment, mais non limitativement les données, maquettes non retenues par le CLIENT, les techniques, savoir-faire, codes informatiques, outils de programmation, logiciels utilisés dans le cadre des Prestations, ainsi que les documents et fichiers communiqués par le FOURNISSEUR.

Chaque partie s'engage à prendre toutes mesures nécessaires auprès de son personnel et de ses sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Ces informations sont échangées entre les parties uniquement dans le but d'exécuter l'objet du Contrat. Les Parties s'engagent donc à ne pas les utiliser pour d'autres finalités.

Pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à l'issue du Contrat, chaque partie s'engage à ne pas divulguer ces informations aux tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf à être en mesure de prouver que l'information est dans le domaine public sans faute ni négligence de sa part, et à ne rien entreprendre qui soit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à cette confidentialité.

Article 25 : Résiliation

25.1. Résiliation des Prestations à l'initiative du CLIENT

Le CLIENT peut mettre un terme aux Prestations qu'il a confiées au FOURNISSEUR dans le cadre d'une commande en résiliant le Contrat s'y afférant par l'envoi au FOURNISSEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la présente clause et sa volonté de mettre un terme aux Prestations objet de la commande en cours.

Le CLIENT devra payer au FOURNISSEUR les montants dus pour les travaux déjà effectués pour le compte du CLIENT au titre de la commande concernée, outre une pénalité d'un montant égal à 31% des sommes qui auraient été payées par le CLIENT au titre des travaux non exécutés, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le FOURNISSEUR.

25.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave d'une partie à l'une de ses obligations au titre d'une commande, l'autre partie sera autorisée, 10 (dix) jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, à mettre fin de plein droit à cette commande, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi. En cas de défaut de paiement de tout ou partie du prix d'une Prestation, le FOURNISSEUR pourra également mettre fin de plein droit à l'ensemble des commandes en cours.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du CLIENT, les acomptes versés sur les prix des commandes resteront alors acquis au FOURNISSEUR.

Article 26 : Droit applicable - Attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente et chaque Contrat conclu entre les parties sont soumis exclusivement à la loi française. En cas de litige relatif à l'interprétation, la validité,

l'exécution des présentes qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les parties, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre (92), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.